











# Procedure file

| Informations de base   |  |
|--|--|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement   | En attente de la position du Conseil en 1ère lecture |
| Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021-2027 |  |
| Sujet<br>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas   |  |
| Priorités législatives<br><a href="#">Cadre financier pluriannuel 2021-2027</a>  |  |

| Acteurs principaux                                     |   |  |                    |
|--|---|--|--------------------|
| Parlement européen                                     | Commission au fond  | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|  | <b>LIBE</b> <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a> |  | 04/09/2019         |
|  |   |  <a href="#">FAJON Tanja</a>                    |                    |
|  |   | Rapporteur(e) fictif/fictive   |                    |
|  |   |  <a href="#">PEETERS Kris</a>                 |                    |
|  |   |  <a href="#">CHASTEL Olivier</a>              |                    |
|  |   |  <a href="#">KOFOD Peter</a>                  |                    |
|  |   |  <a href="#">KUNKE Alice</a>                  |                    |
|  |   |  <a href="#">BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław</a> |                    |
|  |   |  <a href="#">DALY Clare</a>                   |                    |
|  | Commission au fond précédente   |  |                    |
|  | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures                 |  | 09/07/2018         |
|  |   |  <a href="#">FAJON Tanja</a>                  |                    |
|  | Commission pour avis précédente   |  |                    |
|  | <b>AFET</b> Affaires étrangères   |  | 10/07/2018         |
|  |   |  <a href="#">KUKAN Eduard</a>                 |                    |
|  | <b>BUDG</b> Budgets   |  | 28/06/2018         |
|  |   |  <a href="#">HOHLMEIER Monika</a>             |                    |
| Conseil de l'Union européenne<br>Commission européenne | DG de la Commission   | Commissaire  |                    |

| Evénements clés |   |   |        |
|-----------------|---|---|--------|
| 12/06/2018      | Publication de la proposition législative   | <a href="#">COM(2018)0473</a>   | Résumé |
| 02/07/2018      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture  |   |        |
| 19/02/2019      | Vote en commission, 1ère lecture  |   |        |
| 26/02/2019      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture   | <a href="#">A8-0089/2019</a>  | Résumé |
| 12/03/2019      | Débat en plénière   |  |        |
| 13/03/2019      | Résultat du vote au parlement   |  |        |
| 13/03/2019      | Décision du Parlement, 1ère lecture   | <a href="#">T8-0176/2019</a>  | Résumé |
| 24/09/2019      | Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire                        |   |        |
| 09/10/2019      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) |   |        |
| 01/03/2021      | Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce                  |   |        |

| Informations techniques                        |   |
|--|---|
| Référence de procédure                         | 2018/0249(COD)  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                                     |
| Sous-type de procédure                         | Législation   |
| Instrument législatif                          | Règlement   |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2  |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Comité économique et social européen</a><br><a href="#">Comité européen des régions</a> |
| Etape de la procédure                          | En attente de la position du Conseil en 1ère lecture  |
| Dossier de la commission parlementaire         | LIBE/8/13755  |

| Portail de documentation                   |  |                               |            |      |        |
|--|--|-------------------------------|------------|------|--------|
| Document de base législatif                |  | <a href="#">COM(2018)0473</a> | 12/06/2018 | EC   | Résumé |
| Document annexé à la procédure             |  | <a href="#">SWD(2018)0347</a> | 13/06/2018 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure             |  | <a href="#">SWD(2018)0348</a> | 13/06/2018 | EC   |        |
| Comité des régions: avis                   |  | <a href="#">CDR4007/2018</a>  | 09/10/2018 | CofR |        |
| Comité économique et social: avis, rapport |  | <a href="#">CES3636/2018</a>  | 17/10/2018 | ESC  |        |

|  |             |                              |            |    |        |
|--|-------------|------------------------------|------------|----|--------|
| Avis de la commission  | <b>BUDG</b> | <a href="#">PE626.953</a>    | 06/11/2018 | EP |        |
| Projet de rapport de la commission                           |             | <a href="#">PE629.515</a>    | 13/11/2018 | EP |        |
| Avis de la commission  | <b>AFET</b> | <a href="#">PE628.605</a>    | 07/12/2018 | EP |        |
| Amendements déposés en commission                            |             | <a href="#">PE631.990</a>    | 12/12/2018 | EP |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |             | <a href="#">A8-0089/2019</a> | 26/02/2019 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |             | <a href="#">T8-0176/2019</a> | 13/03/2019 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    |             | <a href="#">SP(2019)393</a>  | 30/04/2019 | EC |        |

## Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021-2027

**OBJECTIF:** établir, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas pour la période 2021-2027.

**ACTE PROPOSÉ:** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** la protection effective des frontières extérieures de l'UE est essentielle pour gérer les flux migratoires et garantir la sécurité intérieure. Des frontières extérieures solides sont aussi ce qui permet à l'UE de maintenir un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures. Le soutien financier du budget de l'Union est indispensable à la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières telle que mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, institué par le [règlement \(UE\) 2016/1624](#) du Parlement européen et du Conseil.

Pour répondre aux défis accrus qui se posent en matière de migration et de sécurité, la Commission a proposé de mettre en place un nouveau Fonds pour la gestion intégrée des frontières au titre du prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 en vue de fournir un soutien renforcé aux États membres pour sécuriser les frontières extérieures communes de l'Union. Ce fonds serait doté d'une enveloppe de 9,31 milliards EUR (à prix courants). Par rapport à l'actuel cadre financier pluriannuel, une multiplication par 5 de l'enveloppe globale pour la gestion des frontières est prévue pour la prochaine période.

Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières se composera de deux instruments: i) un instrument de soutien financier relatif à la gestion des frontières et des visas et ii) un instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier qui contribuera à assurer une plus grande uniformité dans l'exécution des contrôles douaniers aux frontières extérieures.

La présente proposition porte uniquement sur l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas. La Commission présente en parallèle une [proposition](#) distincte portant sur l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier.

**CONTENU:** la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à créer l'instrument de soutien financier relatif à la gestion des frontières et des visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières. Elle fixe les objectifs de l'instrument et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi du financement.

**Objectif:** l'instrument assurerait une gestion des frontières extérieures forte et efficace tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, en garantissant un niveau élevé de sécurité dans l'Union. Ses objectifs spécifiques seraient de:

- soutenir une gestion européenne intégrée des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;
- soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité: l'instrument contribuerait à améliorer l'efficacité du traitement des visas en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques liés à la sécurité et à la migration irrégulière, ainsi que la facilitation des procédures de visa pour les voyageurs de bonne foi. En particulier, il fournirait une assistance financière pour soutenir la numérisation du traitement des visas dans le but de fournir des procédures de visa rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice des demandeurs de visa et des consulats.

La priorité serait accordée au soutien d'actions de dimension européenne.

**Soutien aux États membres:** en plus d'un montant fixe de base de 5 millions EUR que les États membres recevraient au début de la période de programmation, l'enveloppe financière prévue pour les programmes des États membres serait répartie sur la base d'une clé de répartition reflétant les besoins des États membres et la pression qu'ils subissent aux frontières extérieures.

Les financements seraient répartis sur la base de la pondération suivante: 30 % pour les frontières extérieures terrestres, 35 % pour les frontières extérieures maritimes, 20 % pour les aéroports et 15 % pour les bureaux consulaires. Un examen à mi-parcours tiendrait compte de pressions nouvelles ou supplémentaires.

Le reste de l'enveloppe de financement globale serait géré par l'intermédiaire du mécanisme thématique, qui fournirait périodiquement des fonds pour un certain nombre de priorités définies dans des décisions de financement de la Commission.

L'instrument permettrait en outre de maintenir le soutien au fonctionnement du régime de transit spécial appliqué par la Lituanie en fournissant à ce pays une aide destinée à compenser les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts assumés par la Lituanie pour mettre en œuvre le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF).

Budget proposé: la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel prévoit d'allouer 8,01 milliards EUR (à prix courants) à l'instrument pour la période 2021-2027. La mise en œuvre se fera en gestion partagée, directe ou indirecte. Les ressources globales seraient réparties comme suit:

- 4,81 milliards EUR (environ 60 %) pour les mesures prises par les États membres en matière de gestion des frontières et de politique des visas, dont 157,2 millions EUR pour le régime de transit spécial appliqué par la Lituanie;
- 3,20 milliards EUR (40 %) pour le mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres, aux projets de dimension européenne, et permettant de faire face aux besoins urgents.

## Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021-2027

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tanja FAJON (S&D, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier pour la gestion des frontières et les visas.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### **Objectifs**

Le règlement établirait l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds de gestion intégrée des frontières pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'objectif politique de l'instrument serait d'assurer une gestion européenne intégrée efficace des frontières extérieures tout en préservant la libre circulation des personnes à l'intérieur de celles-ci, dans le plein respect de l'acquis de l'Union et des obligations internationales de l'Union et de ses États membres découlant des instruments internationaux dont ils sont signataires.

L'instrument contribuerait à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir une gestion européenne intégrée et efficace des frontières extérieures, mise en œuvre par les gardes-frontières et les garde-côtes européens en tant que responsabilité partagée de l'Agence européenne des gardes-frontières et des autorités nationales responsables de la gestion des frontières, afin de faciliter le passage légitime des frontières, de prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontalière et de gérer efficacement les flux migratoires ;
- soutenir la politique commune en matière de visas afin de garantir une approche plus harmonisée entre les États membres en ce qui concerne la délivrance des visas, de faciliter les voyages légitimes et d'atténuer les risques pour la sécurité.

### **Principes généraux**

La Commission et les États membres devraient coopérer à la mise en œuvre de l'instrument. La Commission mettrait en place un service d'assistance et un point de contact pour apporter un soutien aux États membres et contribuer à l'allocation efficace des fonds.

### **Financement**

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période 2021-2027 s'établirait à **7.087.760.000 EUR aux prix de 2018** (8.018.000.000 EUR à prix courants) répartis comme suit : i) 4.252.833.000 EUR aux prix de 2018 (4.811.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, dont 138.962.000 EUR aux prix de 2018 (157.200.000 EUR aux prix courants) pour le régime de transit spécial appliqué par la Lituanie; ii) 2.834.927.000 EUR en 2018 (3.207.000.000 EUR aux prix courants) affectés au mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres.

### **Taux de cofinancement**

La contribution du budget de l'Union n'excéderait pas 85 % (contre 75 % selon la proposition de la Commission) des dépenses totales éligibles d'un projet provenant d'États membres dont le revenu national brut par habitant (RNB) est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union et 75 % des dépenses totales éligibles des autres États membres.

### **Programmes**

Chaque programme définirait, pour chaque objectif spécifique, les types d'intervention et une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention ou par domaine de soutien. Dès qu'un État

membre décide de lancer des projets avec ou en relation avec un pays tiers dans le cadre de l'instrument, il devrait en informer les organisations qui représentent les partenaires au niveau national ainsi que les membres du comité directeur dans les dix jours.

### ***Information, communication et publicité***

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations cohérentes, efficaces et constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant le logo de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication concernant la mise en œuvre de l'instrument, ses actions et ses résultats. En particulier, elle devrait publier des informations sur l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels du mécanisme thématique ainsi que la liste des opérations sélectionnées en vue du soutien au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public, cette liste devant être mise à jour au moins tous les trois mois.

### ***Assistance d'urgence***

La Commission pourrait décider d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence dûment justifiée et en dernier recours. Ces situations pourraient résulter d'une pression urgente et exceptionnelle lorsqu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers ont franchi ou sont susceptibles de franchir les frontières extérieures d'un ou de plusieurs États membres, en particulier dans les sections frontalières où l'impact est tel que le fonctionnement de l'espace Schengen dans son ensemble pourrait être mis en péril.

Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses encourues avant la date de présentation de la demande de subvention ou de la demande d'assistance, mais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ***Évaluation***

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du règlement et procéder à l'évaluation rétrospective du règlement au plus tard le 31 janvier 2030.

### ***Rapports annuels de performance***

Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année suivante jusqu'en 2031 inclus, les États membres soumettraient à la Commission un rapport annuel de performance. Après acceptation, la Commission devrait mettre des résumés des rapports annuels de performance à la disposition du Parlement européen et du Conseil et les publier sur un site internet spécifique.

## **Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021-2027**

---

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 169 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### **Objectifs**

Le règlement établirait l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds de gestion intégrée des frontières pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027.

L'instrument contribuerait à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir une gestion européenne intégrée et efficace des frontières extérieures, mise en œuvre par les gardes-frontières et les garde-côtes européens en tant que responsabilité partagée de l'Agence européenne des gardes-frontières et des autorités nationales responsables de la gestion des frontières, afin de faciliter le passage légitime des frontières, de prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontalière et de gérer efficacement les flux migratoires ;
- soutenir la politique commune en matière de visas afin de garantir une approche plus harmonisée entre les États membres en ce qui concerne la délivrance des visas, de faciliter les voyages légitimes et d'atténuer les risques pour la sécurité.

L'instrument serait mis en œuvre dans le strict respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux, en particulier en veillant au respect des principes de non-refoulement et de non-discrimination.

La Commission et les États membres devraient coopérer à la mise en œuvre de l'instrument. La Commission mettrait en place un service d'assistance et un point de contact pour apporter un soutien aux États membres et contribuer à l'allocation efficace des fonds.

### **Financement**

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période 2021-2027 s'établirait à 7.087.760.000 EUR aux prix de 2018 (8.018.000.000 EUR à prix courants) répartis comme suit :

- 4.252.833.000 EUR aux prix de 2018 (4.811.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, dont 138.962.000 EUR aux prix de 2018 (157.200.000 EUR aux prix courants) pour le régime de transit spécial appliqué par la Lituanie;

- 2.834.927.000 EUR en 2018 (3.207.000.000 EUR aux prix courants) affectés au mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres.

#### Taux de cofinancement

La contribution du budget de l'Union n'excéderait pas 85 % (contre 75 % selon la proposition de la Commission) des dépenses totales éligibles d'un projet provenant d'États membres dont le revenu national brut par habitant (RNB) est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union et 75 % des dépenses totales éligibles des autres États membres.

#### Programmes

Chaque programme définirait, pour chaque objectif spécifique, les types d'intervention et une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention ou par domaine de soutien.

Avant qu'un État membre ne décide de réaliser des projets avec ou dans un pays tiers, il devrait s'assurer que toutes les actions proposées soient conformes aux obligations internationales de l'Union et de cet État membre. Dès qu'un État membre décide de lancer des projets avec ou en relation avec un pays tiers dans le cadre de l'instrument, il devrait en informer les organisations qui représentent les partenaires au niveau national ainsi que les membres du comité directeur dans les dix jours.

#### Information, communication et publicité

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant le logo de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication concernant la mise en œuvre de l'instrument, ses actions et ses résultats. En particulier, elle devrait publier la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public, cette liste devant être mise à jour au moins tous les trois mois.

#### Aide d'urgence

La Commission pourrait décider d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence dûment justifiée et en dernier recours. Ces situations pourraient résulter d'une pression urgente et exceptionnelle lorsqu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers ont franchi ou sont susceptibles de franchir les frontières extérieures d'un ou de plusieurs États membres, en particulier aux tronçons de la frontière où l'impact est tel que le fonctionnement de l'espace Schengen dans son ensemble pourrait être compromis.

Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses encourues avant la date de présentation de la demande de subvention ou de la demande d'assistance, mais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Évaluation et rapports de performance annuels

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du règlement et procéder à l'évaluation rétrospective du règlement au plus tard le 31 janvier 2030.

Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année suivante jusqu'en 2031 inclus, les États membres devraient soumettre à la Commission un rapport de performance annuel. Ces rapports seraient publiés sur un site internet spécifique et transmis au Parlement européen et au Conseil.